

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature

A R R Ê T É réglementant la pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS pour l'année 2025

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 19 septembre 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 23 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus, sur le site des services de l'État dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

VU le bilan de la consultation du public daté du 19 décembre 2024;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS en 2025 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de DIVONNE-LES-BAINS, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 10 du présent arrêté.

Article 3

La pêche à l'écrevisse est autorisée du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS.

Les écrevisses peuvent être pêchées sans limitation de taille de capture.

Article 4

La pêche du Brochet est autorisée du 1^{er} janvier 2025 au 26 janvier 2025 inclus et du 26 avril 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Article 5

Tout sujet de l'espèce Black-bass capturé est remis à l'eau sans distinction de taille.

Article 6

La pêche dite « à la gambe », ligne munie de cinq hameçons au maximum, est autorisée.

Article 7

Tout individu de l'espèce Brochet capturé dont la taille n'est pas comprise entre 60 cm et 80 cm doit être remis à l'eau.

Article 8

Le nombre de captures autorisées de brochets, par pêcheur et par jour, est fixé à un (1) brochet maximum.

Article 9

L'utilisation d'hameçons simples sans ardillons est obligatoire pour la pêche de la Carpe.

Toute carpe capturée, quelle que soit sa taille, est remise à l'eau.

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée du vendredi soir au dimanche matin, selon un calendrier remis à chaque pêcheur et affiché en mairie. Ce calendrier est préalablement défini par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, locataire du droit de pêche du lac, et la commune de DIVONNE-LES-BAINS.

La pêche de la Carpe de nuit se pratique uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Article 10

La pêche en bateau n'est autorisée que du 1^{er} janvier 2025 au 31 janvier 2025 et du 1^{er} lundi suivant le premier week-end d'octobre 2025 au 31 décembre 2025. Durant cette période, elle ne peut se pratiquer qu'à poste fixe.

Article 11

La pêche à partir de l'Ile du Lac est interdite.

Article 12

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69 003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 13

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le sous-préfet de GEX, le maire de DIVONNE-LES-BAINS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président et le directeur de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2024

Pour la préfète, Par subdélégation du directeur, La cheffe de service adjointe,

Signé: Virginie MORIN